



**COMMUNE DE PARDIES
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

MODIFICATION DU P.L.U.

PIECE 1

NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA, AVIS REÇU ET ANALYSE DES AVIS

JUILLET 2021

Modification (droit commun) du PLU prescrite le 09/10/2020
Notification aux Personnes Publiques Associées le 01/02/2021
Enquête publique du 30/08/2021 au 29/09/2021
Modification (droit commun) du PLU approuvée le

SOMMAIRE

1	Tableau de synthèse des notifications	3
2	Synthèse des avis et réponses de la collectivité.....	4
3	Avis reçus.....	6

1 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES NOTIFICATIONS

1ère modification du PLU de PARDIES

Personnes Publiques Associées consultées

Personnes Publiques consultées	Date d'envoi du courrier aux PPA	Date de notification aux PPA (AR)	Délai légal pour réponse PPA	Date de l'avis des PPA	Date de réception de l'avis des PPA en Mairie
MRAe	07/04/2021	07/04/2021	2 mois	05/07/21	En ligne
CDPENAF	01/02/2021	03/02/2021	3 mois	03/03/21	29/03/21
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	03/02/2021	05/02/2021	3 mois		
DDTM PAU	03/02/2021	05/02/2021	3 mois		
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE	01/02/2021	retourné le 08/02/2021	3 mois		
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE au titre des transports	05/02/2021	08/02/2021	3 mois		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	01/02/2021	04/02/2021	3 mois	02/03/21	05/03/21
CONSEIL DEPARTEMENTAL (service aménagement)	01/02/2021	03/02/2021	3 mois		
DGAPID Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures Départementales	03/02/2021	05/02/2021	3 mois		
Chambre d'Agriculture	01/02/2021	03/02/2021	3 mois	08/03/21	31/03/21
Chambre de Commerce et de l'Industrie	03/02/2021	retourné le 08/02/2021	3 mois		
Chambre des Métiers et de l'artisanat	03/02/2021	07/02/2021	3 mois		
Communauté de Communes de Lacq-Orthez	03/02/2021	05/02/21	3 mois	31/05/21	25/06/21
SDIS 64	03/02/2021	05/02/21		12/02/21	12/02/21
DREAL Nouvelle-Aquitaine	03/02/2021	retourné le 08/02/2021	3 mois	12/03/21	17/03/21
TEREGA	03/02/2021			12/04/21	13/04/21
RETIA	03/02/2021	05/02/2021	3 mois	15/02/21	02/03/21
Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques	03/02/2021	05/02/21	3 mois		
Syndicat Gave et Baïse	03/02/2021	05/02/21	3 mois	26/03/21	11/06/21
RTE	03/02/2021	05/02/21	3 mois		
LA FIBRE64	03/02/2021	08/02/21	3 mois	24/02/21	26/02/21
THD64	03/02/2021	05/02/21	3 mois		
Commune de Lahourcade	03/02/2021	05/02/2021	3 mois	10/02/21	10/02/21
Commune de Monein	03/02/2021	05/02/21	3 mois	12/02/21	16/02/21
Commune de Parbayse	03/02/2021	05/02/21	3 mois		
Commune d'Os-Marsillon	03/02/2021	05/02/21	3 mois		
Commune d'Artix	03/02/2021	05/02/21	3 mois	15/03/21	29/03/21
Commune de Besingrand	03/02/2021	05/02/21	3 mois	08/02/21	10/02/21
Commune d'Abos	01/02/2021	03/02/2021	3 mois	05/02/21	11/02/21
Commune de Noguères	03/02/2021		3 mois	05/03/21	08/03/21

2 SYNTHÈSE DES AVIS ET REPONSES DE LA COLLECTIVITE

Structure	Nature de l'avis	Réponse de la collectivité
Préfet des Pyrénées-Atlantiques Direction Départementale des Territoires et de la Mer Urbanisme et Risques CDPENAF	Avis favorable sous réserve que l'O.A.P. prévoit un recul de la zone constructible, par rapport à l'exploitation agricole située de l'autre côté de la rue Charles Moureu, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.	Ni le Code de l'Urbanisme, ni le Code de l'Environnement ne prévoit de recul obligatoire entre ce type d'installation agricole et de nouvelles habitations. Cependant, afin de limiter les risques de nuisances, l'O.A.P. sera ajustée en indiquant une bande non constructible de <u>10 mètres minimum</u> le long de la rue C. Moureu pour l'implantation des constructions à usage d'habitation. Les annexes à l'habitation principale pourront quant à elles être édifiées dans cette bande. A noter également que les entrées et sorties de camions concernant la SARL CAMET MOURAA s'effectue obligatoirement par l'accès au nord de l'exploitation agricole et non par la rue Charles Moureu, ce qui limite les risques de nuisances. La zone Ai au sud n'est pas enclavée : elle dispose d'un accès par le sud via l'impasse des Troènes.
Préfet des Pyrénées-Atlantiques Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine	Avis favorable	Pas de réponse attendue
Département des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Chambre d'Agriculture 64	Avis favorable sous réserve que l'O.A.P. prévoit un recul de non constructibilité par rapport à l'exploitation rue Charles Moureu, une interdiction d'accès direct sur cette rue, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF. A noter également que l'O.A.P. ne permet pas de sortie directe sur la rue Charles Moureu.
SDIS 64	Transmet à la commune les prescriptions permettant l'intervention des services de secours.	Pas de réponse attendue
RETIA	Avis favorable	Pas de réponse attendue
Syndicat Gave et Baïse Eau et Assainissement	Pas d'observation	Pas de réponse attendue

La Fibre 64	Transmet à la commune les préconisations concernant l'aménagement numérique.	Pas de réponse attendue
Mairie de Lahourcade	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Mairie de Monein	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Mairie de Bézingrand	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Mairie d'Artix	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Mairie d'Abos	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Mairie de Noguères	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
Communauté de Communes Lacq-Orthez	Pas d'observation	Pas de réponse attendue
MRAE	<p>Souligne l'effort de justification du besoin en foncier réalisé par la commune.</p> <p>Recommande de compléter le dossier en matière d'assainissement, de prise en compte des risques et d'insertion paysagère.</p>	<p>La commune indique que le Syndicat Gave et Baise, en charge notamment de l'assainissement sur la commune a été consulté sur ce projet de modification du PLU et n'a aucune remarque à formuler.</p> <p>La notice explicative pourra éventuellement être complétée sur ce point en fonction des données disponibles.</p> <p>Concernant les risques, la commune est concernée par deux PPRT et un PPRi, cités et décrits dans la notice explicative. Ces PPR ont bien évidemment été pris en compte lors de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Enfin, concernant l'insertion paysagère du projet, l'O.A.P. prévoit des espaces verts, garants d'une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement.</p>

3 AVIS REÇUS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Jean Yves DANIEL
Chargé d'études planification
Tél : 05 59 80 88 21
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 22 MARS 2021

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies.

Cette modification, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020, modifiée et complétée le 22 décembre 2020, a notamment pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU(i), chemin de Loungagne et rue Charles Moureu.

Cette commission s'est réunie le 3 mars 2021 et a émis **un avis favorable au projet sous réserve** que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit un recul de la zone constructible, par rapport à l'exploitation agricole située de l'autre côté de la rue Charles Moureu, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission



Fabien MENU

Monsieur Daniel BIROU
Maire de la commune de Pardies
7 rue Henri IV
64150 PARDIES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 12 mars 2021

Affaire suivie par Xavier VIAMONTE
Tél. : 05 47 41 31 00
Mél : xavier.viamonte@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf : DREAL/2021D/1577
N°S3IC : /
Vos réf : LR 1A 191 516 1307 6

Objet : avis sur modification PLU de Pardies

Monsieur le Maire,

Par courrier du 1er février 2021 vous avez sollicité mon avis au sujet du projet de la modification du PLU de Pardies prescrit par la commune de Pardies.

Les modifications que vous prévoyez ne sont pas contraires aux dispositions prévues par le PPRT actuellement en vigueur. Ce PPRT fera par ailleurs l'objet d'une révision pour tenir compte de la diminution de l'aléa technologique liée à l'arrêt de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conséquence je vous informe que j'émet un avis favorable sur cette modification simplifiée de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale

Xavier VIAMONTE

Mairie de PARDIES
Daniel BIROU
7, rue Henri IV
64150 PARDIES

Pau, le 02 MARS 2021

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION TERRITOIRES ET CADRE DE VIE
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05 59 11 42 55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : 2020/016

Monsieur Daniel BIROU
Maire de Pardies
MAIRIE
7 AVENUE HENRI IV
64150 PARDIES

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies - Avis du Département

Monsieur le Maire,

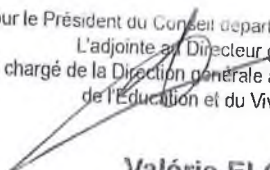
Par courrier reçu le 8 février 2021, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
L'adjointe au Directeur général adjoint
chargé de la Direction générale adjointe des Territoires,
de l'Éducation et du Vivre-Ensemble



Valérie ELOIRE

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
☎ 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

Courrier arrivé le : **282**
19 MARS 2021
COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

INSTRUCTION	
SERVICE	ELU REFERENT
PA	PF
COPIE	
SERVICE	ELU
PBE	

Monsieur le Président
Communauté de communes
Lacq Orthez
Rond point des chênes - BP 73
64150 Mourenx

Pau, le 8 mars 2021

Objet : Modification du PLU de Pardies

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pardies pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le projet classerait une zone 2AU en zone 1AUI. Celle-ci fait face à une exploitation agricole séchant et stockant du maïs. L'accroissement de population en proximité directe de cette exploitation peut générer des conflits d'usage liés à ces activités (poussières, transports...).

De plus, le zonage du PLU identifie au sud de la zone 2AU une zone Ai qui se retrouverait enclavée si toutes les zones l'entourant étaient construites (UBi et 1AUI potentielle).

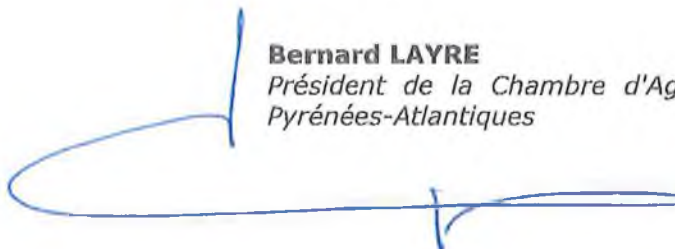
Ainsi, nous émettons un avis favorable à votre projet, sous réserve que l'OAP prévoit un recul de non constructibilité par rapport à l'exploitation rue Charles Moureu, une interdiction d'accès direct sur cette rue, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques





Pau, le 12 février 2021

Monsieur le Maire
7 rue Henri IV
64150 PARDIES

Réf. : GGDR / SORM / étude n° 20215105
Affaire suivie par : Lieutenant LOUSTAU
Tél : 08.20.12.64.64 - à l'invitation taper : 2227
Mail : david.loustau@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
REFERENCE	H443.00004
COMMUNE	64150 PARDIES
DOSSIER	Plan local d'urbanisme Modification du PLU de Pardies

Réf. : votre transmission en date du 1^{er} février 2021 reçue au SDIS le 5 février 2021.

En réponse à votre demande en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver les prescriptions formulées par mes services afin de permettre l'intervention des services de secours au profit de la population dans les meilleures conditions possibles et d'appréhender les risques auxquels votre commune est soumise.

Les prescriptions énumérées ci-après sont divisées en plusieurs parties, traitant notamment de :

- l'accessibilité des engins de secours lors de construction sur votre commune,
- les contraintes en matière de risques naturels et industriels.

Il est à noter que concernant la défense incendie à réaliser ou à prévoir selon l'importance des constructions, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (RDDECI).

I – ACCESSIBILITE DES SECOURS

NB : les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc..., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. - La section I, livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-5 et 6 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

2.0. - Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), le nombre et les caractéristiques des accès et des voies aux constructions sont déterminés par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP) puis validés par la commission de sécurité compétente.

3.0. - Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, l'arrêté du 31 janvier 1986 du CCH, précise les conditions d'accessibilité des engins de secours en fonction de la classification de la construction.

4.0. - Pour les projets de construction d'établissements soumis au Code du travail, l'article R 4216-25 précise les conditions d'accès aux bâtiments soumis au code du travail.

5.0. - Pour les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), le nombre et les caractéristiques des accès et des voies aux constructions seront déterminés en fonction de la ou des classifications au regard de la nomenclature des ICPE, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations individuelles de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} familles, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra **permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons**.

A - Si la nouvelle voie dessert au moins un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement ou tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-échelles » telles que définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir point 1.2 ci-dessous).

« Voie-engins » (annexe1)

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point 1.1 § A ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **voie engins** définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié :

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%**,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles » (annexe 2)

1.3. - Une voie dénommée « **voie échelles** » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments **dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre d'incendie.**

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} familles, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriels telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) **dont la hauteur du faitage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes **est une partie de la voie engins** aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours,
- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement :
 - **≥ à 4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),
 - **≥ à 7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse** afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
- pente inférieure ou égale à **10 %**,
- caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment.

*NOTE : compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen » donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

« Ralentisseurs »

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur **sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours** doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les voies échelles est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Voies en impasse »

1.5. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.

1.6. – Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse dûment autorisée, doivent respecter les dispositions techniques réglementaires qui leur incombent.

Toutefois pour les voies en impasse desservant les immeubles d'habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} familles, selon la longueur de l'impasse, selon la DECI prescrite et selon la capacité opérationnelle correspondant à la situation géographique de ces immeubles, certaines dispositions particulières peuvent être autorisées (**détail en annexe 3**).

« **Aire de retournement** »

1.7. - Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du PLU et si cette voie doit être rendue accessible aux engins incendie, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière) (**annexe 4**).

« **Chemins** »

1.8. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	ERP	IGH	ICPE
Largeur (en mètre)	≥ 1,80	≥ 1,80	≥ 1,80	≥ 1,80
Longueur (en mètre)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles : ≤ 100 m 3 ^{ème} et 4 ^{ème} familles : ≤ 50 m	≤ 60	≤ 30	≤ 100
Résistance	Sol compact et stable			
Pente	≤ 15 %	≤ 10 %	≤ 10%	≤ 10 %
Marches (escalier)	Interdit			

« **Voie et chemin privés aménagés pour l'accès des moyens de secours aux habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} familles** » (voir croquis en annexe 3)

1.9. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} familles implantés à une distance comprise **entre 100 et 400 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, **une voirie légère** devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, **jusqu'à la construction**. Cette voie permettant à minima l'accès aux ambulances, véhicules du SAMU et véhicules utilitaires devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons**,
- **rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum**,
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} familles implantés à une distance **inférieure ou égale à 100 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé à minima un **accès au bâtiment de type chemin**, défini au point 1.9 ci-dessus.

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} familles est implanté à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité.

Au-delà de 400 m, cette voie d'accès devra avoir les caractéristiques d'une voie engin (annexe 1 et 3).

Au-delà de 200 m, cette voie d'accès devra disposer de zones refuges tous les 200 m maximum, permettant le croisement de véhicules (annexe 3).

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public »

Application des dispositions des points 1.0 à 1.8.

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE)

1.11. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs **voies engins** soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.12. - Pour toute hauteur de bâtiment **≥ à 12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la voie échelles doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur **≥ à 8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.13. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).

1.14. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.8.) et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres**.

1.15. - Également, des espaces laissés libres de **10 mètres** de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers »

1.16. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les sapeurs-pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Code du travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS ci-dessous**.

1.17. – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire **directement de l'extérieur au moyen des polycoises** dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (**voir annexe 6**).

Des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après avis du SDIS.

1.18. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement** (sécurité positive).

1.19. - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrière à fonctionnement électrique, d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou (polycoises) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate (voir annexe 5).

1.20. - Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains »

1.21. - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et la mise en station des moyens aériens (échelles sur porteurs et échelles à mains) tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.22. - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers, dont les moyens aériens (échelles à mains).

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

« Stationnements des véhicules »

NOTE : les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

1.23. - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.

1.24. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement **l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules** quels qu'ils soient, **au droit des poteaux et bouches d'incendie**, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et **de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.**

1.25. – **Les voies en impasse** doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.26. – **L'aire de retournement** exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie »

1.27. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc...

Ces travaux, de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Le maintien des caractéristiques des voies engins et voies échelles, le maintien, **voir autant que possible l'amélioration** de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **doivent être élevés au rang de règle absolue.**

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le calcul des besoins en eau pour toute infrastructure hors Installation Classée Pour la protection de l'Environnement (ICPE) et hors risque feux de forêts est régi par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le dimensionnement et la mise en œuvre de la DECI (arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques N°: 64-2016-09-12-004, en date du 12 septembre 2016).

Ce règlement est consultable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<http://www.pyrenees->

[atlantiques.gouv.fr/content/search?SearchText=RDDECI&SearchButton.x=0&SearchButton.y=0](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/search?SearchText=RDDECI&SearchButton.x=0&SearchButton.y=0)

III - CONSULTATION DU SDIS

3.0. – En application des dispositions des articles R 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le SDIS 64 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :

Projets d'urbanisme

- demande de permis d'aménager pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places,
- demande de permis de construire pour les projets éoliens > 12 mètres et photovoltaïques à partir de 50 m²,
- demande de permis de construire pour les installations électriques ≥ 63 kV,
- demande de permis de construire pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et entrepôts soumis à déclaration,
- demande de permis de construire pour Établissements Recevant du Public du 1^{er} groupe dont les monuments historiques,
- travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces,
- création de campings, au-delà de 6 emplacements,
- création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Autres projets

- implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autre barrièrage pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- **tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.**

3.1. - Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur
Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
Groupement gestion des risques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622
64016 PAU Cedex

Hors procédure, le SDIS se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle **analyse des risques**, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions réglementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- **notice descriptive** du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- **notice de sécurité incendie** établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie édictées par le Code du travail et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant les immeubles d'habitation,
- **plan de quartier** avec positionnement des **poteaux ou bouches d'incendie existants**,
- **plan intérieur** avec mention des surfaces,
- **plan du réseau Alimentation Eau Potable (AEP)**, réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants, la capacité des réservoirs et les capacités de réalimentation,
- **procès-verbal de réception** des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette **liste est non limitative** et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des **plans d'interventions** des sapeurs-pompiers et du **plan d'établissement répertorié** (plan ETARE).

IV – PRISE EN COMPTE DES RISQUES IDENTIFIES SUR VOTRE COMMUNE

Nota :

Pour déterminer les risques auxquels sont soumises les communes : <http://www.géorisques.gouv.fr>

NOTE : le SDIS rappelle que l'article L 121-1 § 3 du nouveau Code de l'urbanisme (loi SRU) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les SCOT, PLU et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

*En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, **ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.***

*De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, **doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.***

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) réalisé par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a recensé les différents risques existants présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

V - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont réalisés par bassins de risque (zone concernée par le risque, soit parce qu'elle concourt à son apparition, soit parce qu'elle y est soumise) à partir d'une approche globale et qualitative pouvant regrouper plusieurs communes. **Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.** Ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

Le SDIS rappelle que le PPRN lorsqu'il est approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, il doit lui être annexé. Le PPRN participe à la maîtrise de l'aménagement et à l'urbanisation dans les zones vulnérables.

VI – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Quatre grands principes devront être appliqués :

- **interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas,**
- **préserver les champs d'expansion des crues,**
- **interdire tout endiguement ou remblaiement sauvage,**
- **mettre en œuvre le concept d'atténuation du risque par la réduction de la vulnérabilité des enjeux et de l'intensité de l'aléa.**

De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, **doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.**

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, la **commune** devra communiquer au SDIS :

- les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
 - concernant l'**arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement,
 - concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc...
- les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le **soulèvement des bouches d'égout** (tampons verrouillables),
- les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'un dénivelé important, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être réalisée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Par subdélégation,



Commandant Jérôme CLAVEROTTE
Adjoint au chef du groupement gestion des risques

RÉGLEMENTATION VISÉE (liste non exhaustive)

Code de l'urbanisme (articles L 111-2, L 332-15, L 443-2, L 460-3, R 111-2, R 111-4, R 111-9, R 123-24, R 126-3, R 315-29, R 421-5-1, R 421-50, R 421-53, R 460-3).

Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et L 123-2, livre premier - titre II, articles R 111-1 à R 111-17 et notamment le décret 69-596 du 14 juin 1969.

Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'ERP.

Arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur.

Arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations.

Code de l'environnement : livre V article L 511-1 et suivant(s), L 512-1 et suivant(s), L 513-1, L514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux ICPE.

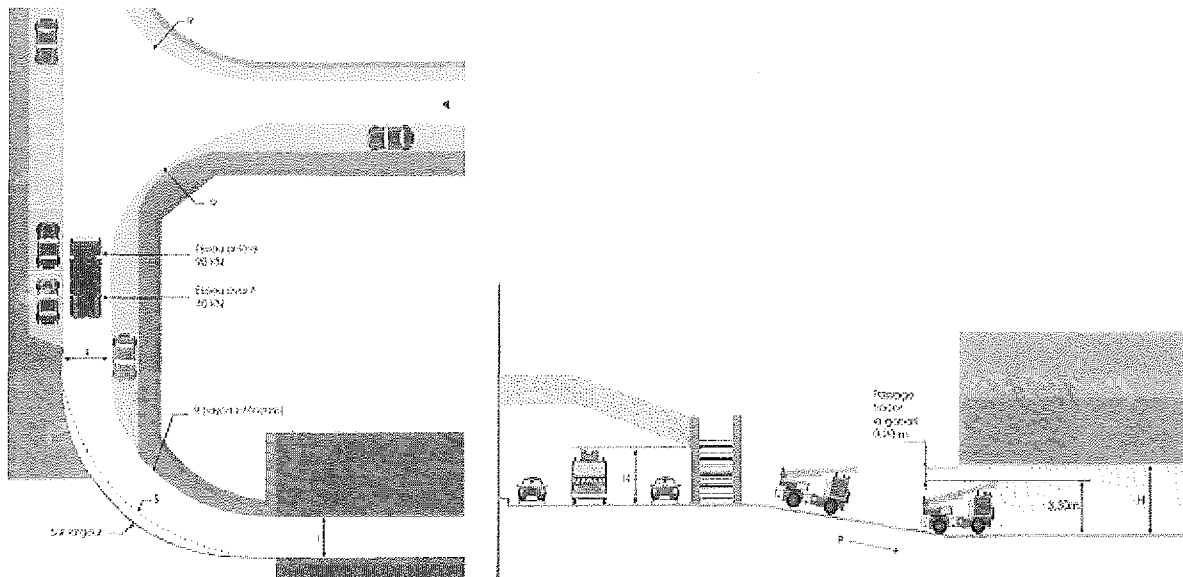
Code du travail, livre 2, titre III (articles L 231-1 à L 231-2, L 233-1-1, L 233-3, L 235-1, L 235-19, R 232-1 à R 232-1-14, R 232-12 à R 232-12-29, R 235-3 à R 235-3-20, R 235-4 à R 235-4-18) le décret du 31/03/1992.

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (N°: 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, NF S 61-750, NF S 61-221, etc...).

(Ce document est complété par un fascicule d'annexes techniques).

VOIES ENGIS



Définition :

C'est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours

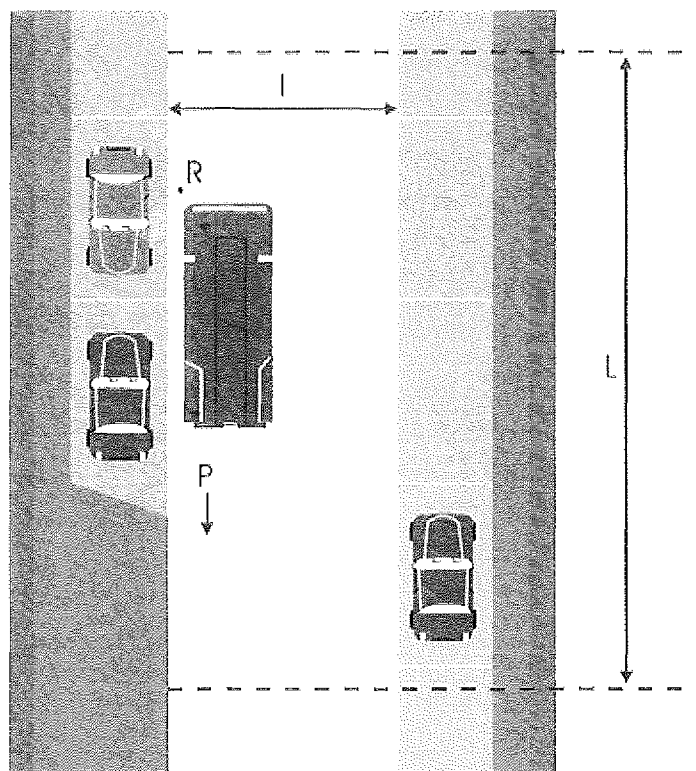
Caractéristiques Générales :

C'est une voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée.

La largeur **I**, exclue la bande réservée au stationnement.

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3m et les accotements supprimés.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au maximum.
- La résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface de 0,20 m².
- Le rayon intérieur **R** ≥ 11 m.
- La sur largeur **S** = 15/R si R < 50m.
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥ 3,50m.
- La pente **P** ≤ 15 %.

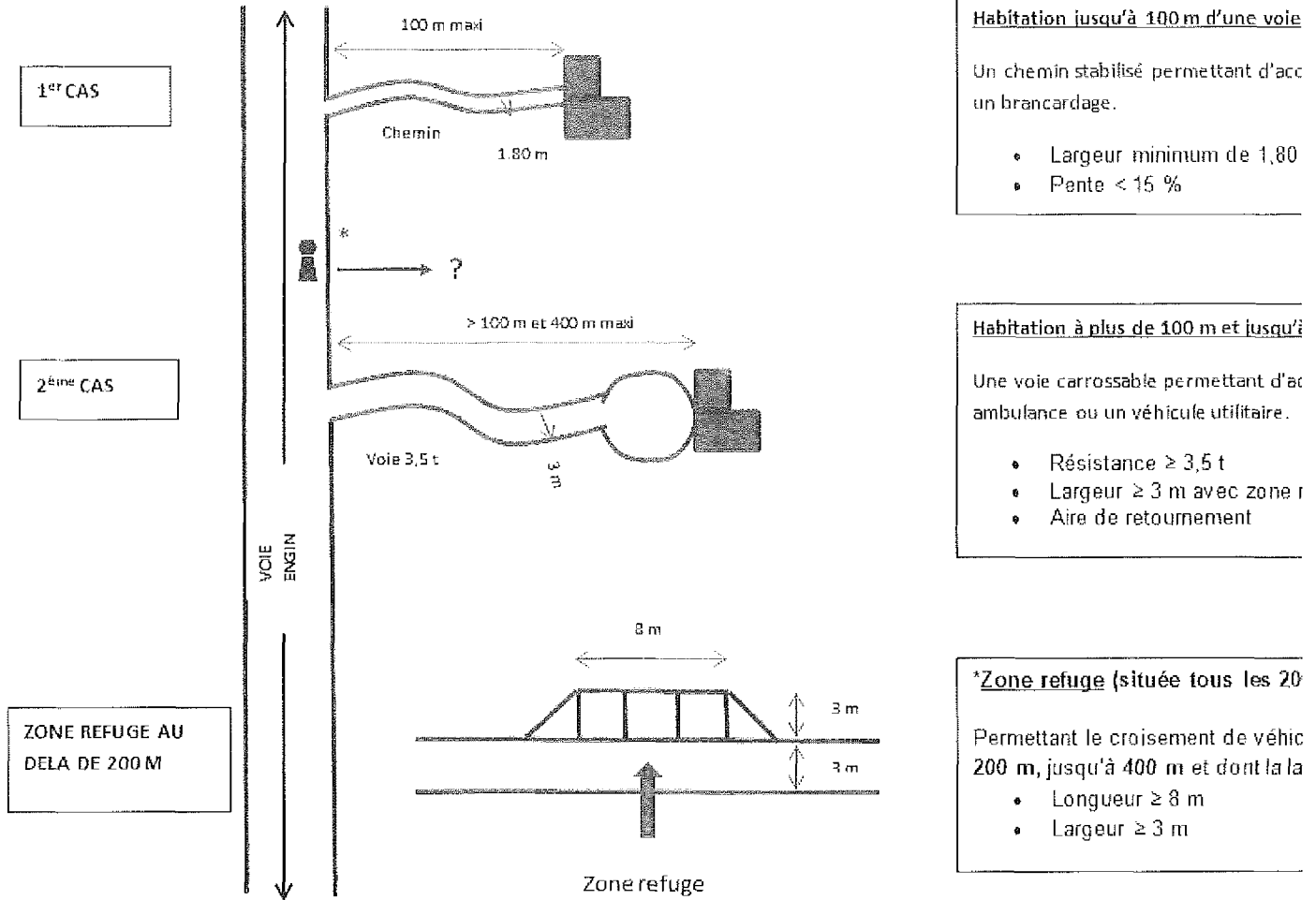
VOIES ECHELLES



Caractéristiques Générales

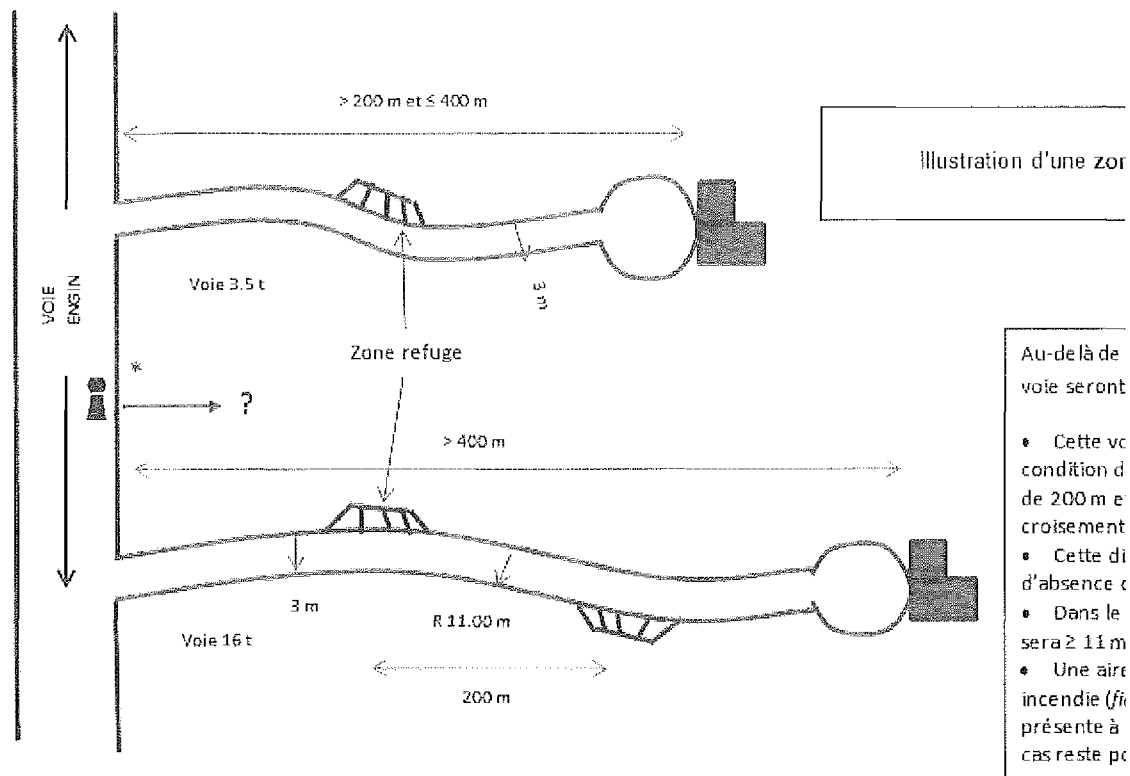
La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale **L** est de 10m.
- La largeur **l**, excluant la bande réservée au stationnement, est portée à 4m.
- La pente maximum **P** est portée à 10%.
- La résistance au poinçonnement **R** : 100N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m²



EXEMPLE DE VOIE AVEC ZONE REFUGE

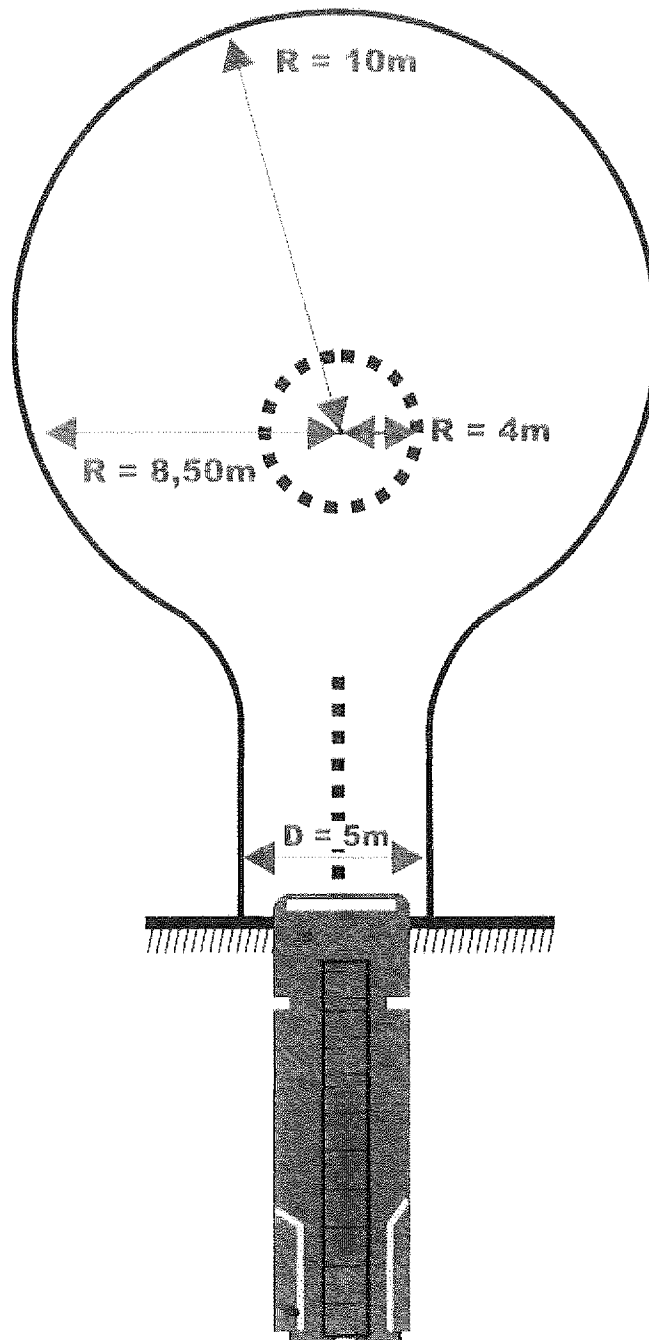
3^{ème} CAS



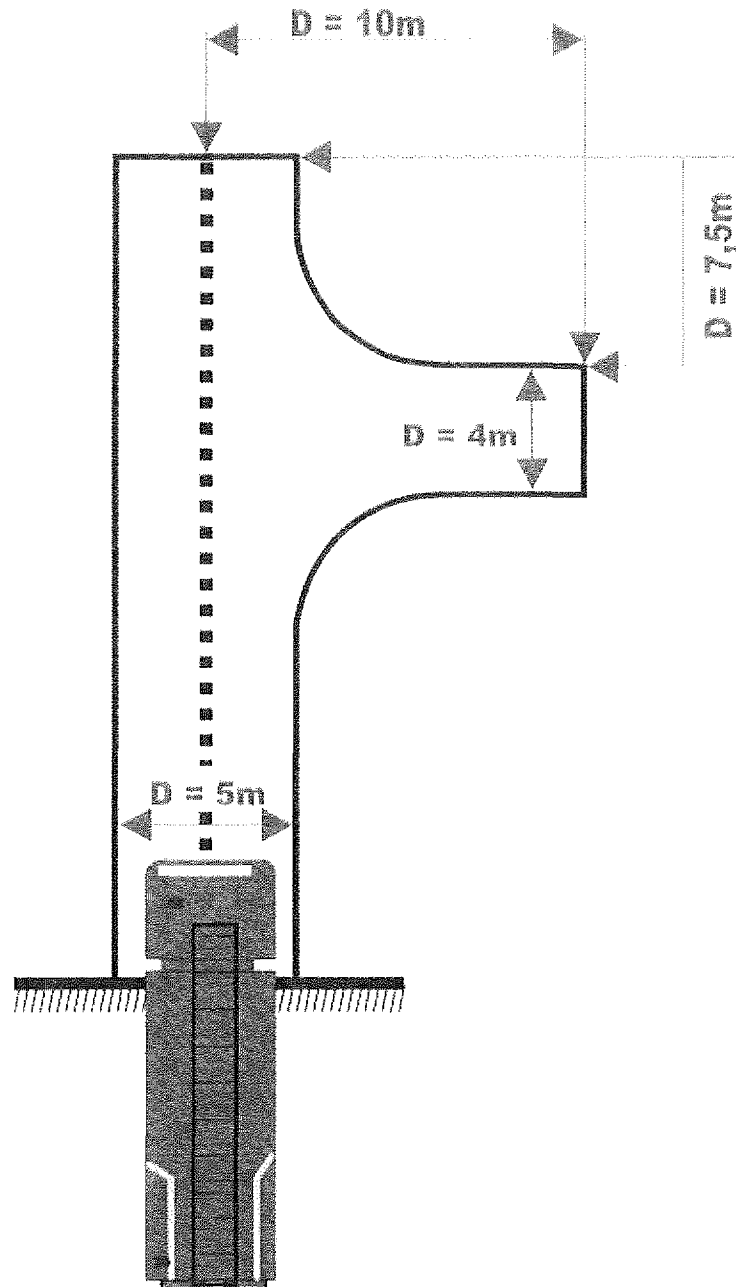
- Au-delà de la voie seront
- Cette condition d'absence de croisement de 200 m
 - Cette distance d'absence de croisement sera $\geq 11 \text{ m}$
 - Une aire de refuge sera présente à l'entrée de la voie si le cas reste possible

Ces distances ne doivent pas faire oublier les distances demandées pour la défense extérieure contre l'incendie entre le point d'eau et l'entrée du bâtiment selon la nature du risque et la capacité opérationnelle à plus ou moins de 20 mn d'un CIS. (200 m, 400 m ou 2 000 m si l'habitation est équipée d'un système d'autoprotection incendie).

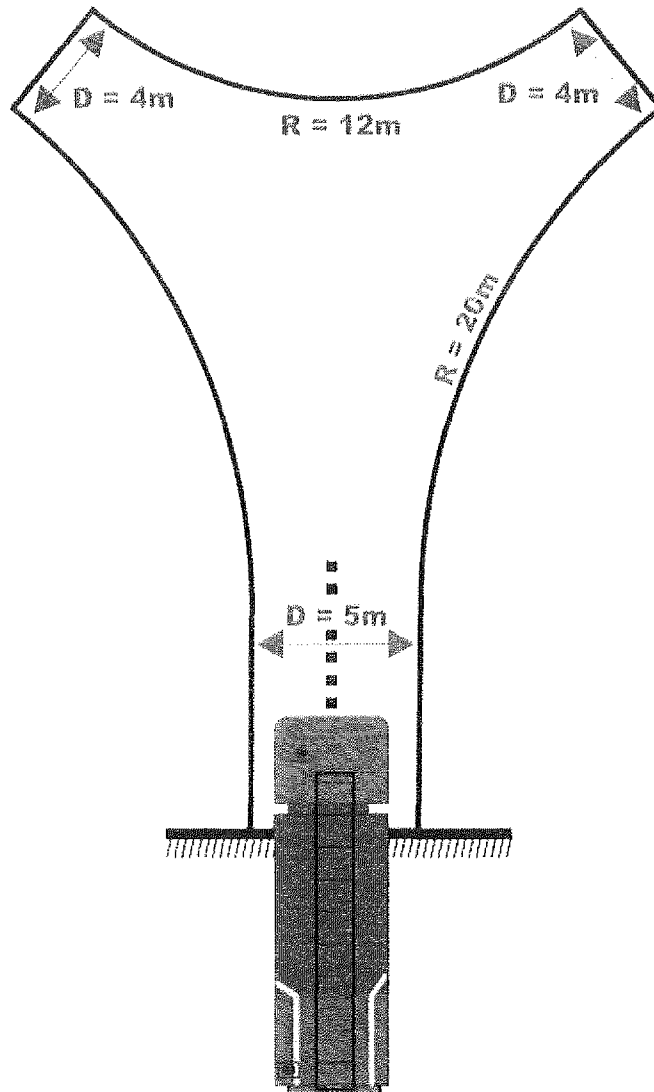
Raquette Circulaire

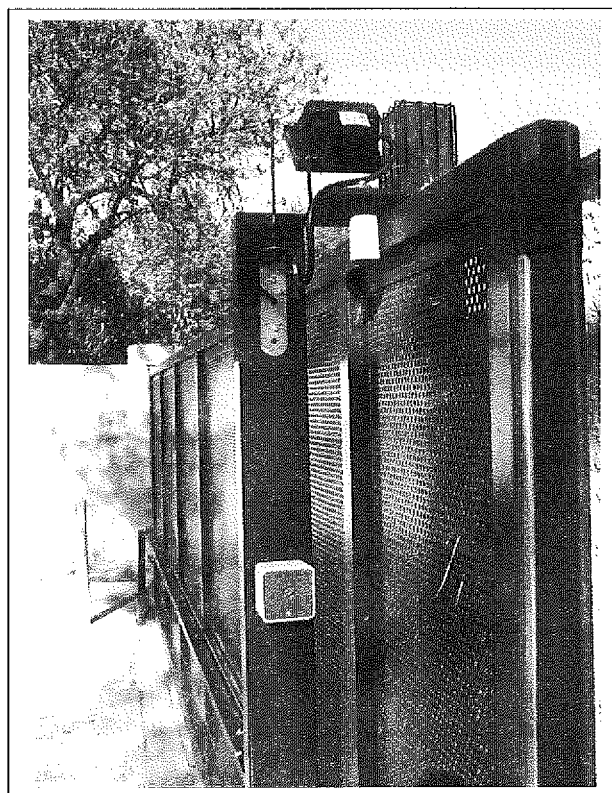
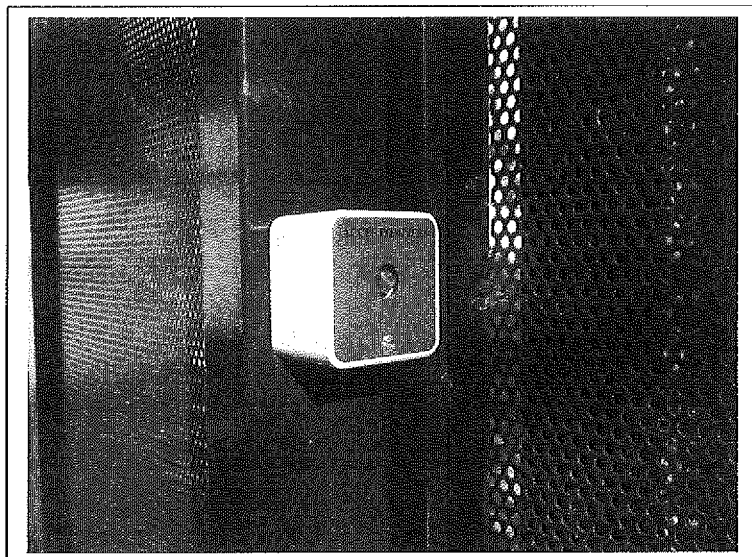


Raquette en T



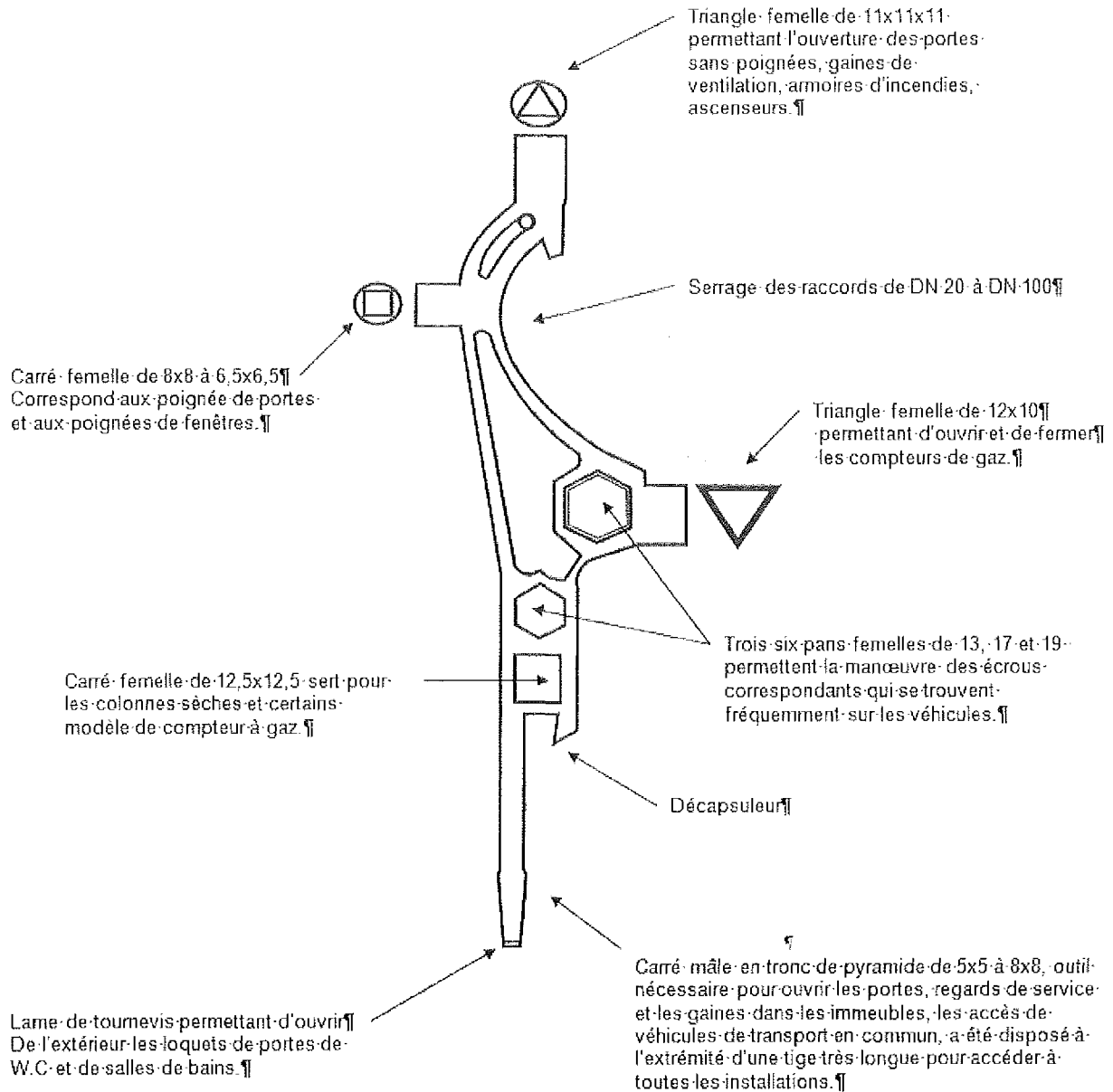
Raquette en Y





Exemple de « Platine POMPIER »

Installée sur le montant d'un portail automatique permettant la coupure de son alimentation électrique et équipée d'un triangle mâle aux dimensions compatibles à la clef polycoise de l'annexe 6, permettant la manœuvre manuelle d'ouverture par les services de secours.



Monsieur Daniel BIROU
Mairie de Pardies
2ter, avenue des Troènes
64150 PARDIES

Service Foncier : 05 59 92 23 54

N/Réf. : 210218-LET-R-U2-EFRA00013-FON-S21-044

Lacq, le 15 février 2021

Objet : avis favorable sur le projet de modification du PLU
de Pardies

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En tant que représentant de TOTAL E&P FRANCE, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



Vincent Douard
Chef du Projet RETIA LACQ

Bien à moi
Vincent

REÇU LE
26 FEV. 2021
MAIRIE DE PARDIES

Pau, le 24 février 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Affaire suivie par : Jérôme ESTEREZ
05 59 90 19 90 – jerome.esterez@lafibre64.fr

Référence : ED/IE/LG/21.076

Monsieur Daniel BIROU
Maire
Mairie
7 rue Henri IV
64150 PARDIES

Objet : Projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, vous nous avez transmis votre projet de modification du plan local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une synthèse des préconisations concernant l'aménagement numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuel DAINCIART



Directeur général des Services

Pièce-jointe : préconisations du PLU pour l'aménagement numérique

ÉLÉMENTS JURIDIQUES

CPCE, L. 32

CU, L. 123-1 à L. 123-9-1

CU, L. 123-1 à 123-20

et notamment :

- L. 123-1-3
- L. 123-1-5
- L. 123-1-8

CU, R. 123-1 à R. 123-14-1

et notamment : R. 123-9

CU, L. 332-15

En matière d'ANT, l'hypothèse d'un **SCoT prescriptif** (Cf. T1) impose des « obligations » en matière d'ANT que **LE PLU DOIT ÉGALEMENT PRESCRIRE** dans une relation de compatibilité entre les deux documents d'urbanisme. Dans ce cas, le PLU peut intégrer chaque bloc texte présenté ci-après (en surligné vert) en les adaptant aux circonstances et particularités du territoire concerné par le PLU dans le règlement écrit. Devront alors également être prévues des emplacements réservés et un maillage du territoire pour l'installation ultérieure d'équipements relatifs à l'ANT dans les plans de zonage. Enfin, il faudra prévoir une annexe au PLU dédiée au schéma d'ingénierie.

Préalablement à toute rédaction et toute insertion des blocs textes présentés ci-après, IL CONVIENTRA DE S'INTERROGER (notamment dans le cadre de l'établissement du PADD), sur les secteurs qui feront l'objet des **prescriptions** en matière d'ANT. Il pourra s'agir, en fonction du territoire donné et des secteurs mentionnés par le SCoT, de zones à très fort potentiel économique, de zones de forte pression urbaine, etc.

LA NOTION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES S'ENTEND, conformément aux dispositions de l'article L. 32 du CPCE, de « toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage ».

BLOCS TEXTES PROPOSÉS**LE PLU PRESCRIT – Articles concernés****DEFINITIONS**

Les antennes et stations relais ainsi que les équipements y afférents constituent des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sont pris en compte lors de l'élaboration du PLU dans les conditions fixées par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme et par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, concernant les zones A et N. Le PLU peut ainsi prévoir, dans les dispositions générales que :

Les antennes et stations relais ainsi que les équipements y afférents font l'objet de mesures spécifiques en termes de [hauteur/ emplacement/ implantation/ aspect extérieur... et renvoi à l'article du règlement correspondant] afin de permettre leur construction et leur exploitation dans les conditions permettant la disponibilité d'une desserte suffisamment dimensionnée en [réseaux radioélectriques de communications électroniques bénéficiant de standards technologiques ouverts et les plus performants en matière de téléphonie mobile].

DESSERTE PAR LES RESEAUX (article 4)

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques – entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, de quelque nature qu'il soit, dans les zones [préciser la nomenclature des zones] – sont réalisés [en souterrain] conformément à la réglementation en vigueur et sont mis à la charge du [constructeur/ lotisseur/ aménageur...] afin de permettre une desserte de chaque parcelle concernée en réseaux de communications électroniques suffisamment dimensionnés, notamment de type « fibre à l'abonné ».

Tous les travaux, constructions, installations ou aménagements réalisés dans la zone [préciser la nomenclature de la zone] anticipent les réservations nécessaires [et/ou] suffisamment dimensionnées en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques, notamment de type « fibre à l'abonné ».

Les infrastructures d'accueil de communications électroniques, et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambre télécoms et de supports aériens au sein [zone à préciser], sont suffisamment dimensionnées en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques, notamment de type « fibre à l'abonné ».

➤ Le cas échéant et à titre de conseil et d'information, le rapport de présentation précisera que :

Le territoire fait l'objet d'un [schéma d'ingénierie/ document cartographique répertoriant les réseaux de communications électroniques], lequel est joint en annexe du PLU.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (article 6)

Les [zones.../travaux constructions/ installations/terrains aménagés] prévoient un emplacement en entrée de [zone.../ terrain, lotissement] permettant d'accueillir des équipements d'intérêt collectif liés à l'ANT, pour permettre de raccorder des réseaux de communications électroniques, notamment de type « fibre à l'abonné », sans empiètement sur les voies et emprises publiques. Des emplacements sont réservés à cet effet au sein des plans de zonage concernés.

Les constructions sont édifiées en respectant une marge de recul de [...] à partir de l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou susceptibles d'exister. Toutefois, [une construction à l'alignement/ une implantation différente des constructions] est [imposée ou autorisée] pour la [les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à l'ANT].

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE TERRAIN (article 7)

Les constructions ou les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à l'ANT peuvent être implantées librement.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (article 10)

[Il n'est pas fixé de règle/ sont exemptés des dispositions concernant la hauteur maximale pour] les constructions, installations ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [lorsque l'aspect architectural et/ou les contraintes techniques ou fonctionnelles l'imposent].

Lorsque la hauteur maximale fixée au [...] est inférieure ou égale à [...], les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif respectent une hauteur maximale de [...], sous réserve de [...].

Aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords (article 11)

Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est réalisé en souterrain ou, en raison des prescriptions techniques contraires impératives, encastrées ou dissimulées dans des murs de façades ou murets de clôtures.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le cas échéant, inscrire des emplacements réservés pour l'implantation d'équipements (pylônes, NRA, NRO, PM, etc.).

ANNEXE DU PLU

Le schéma d'ingénierie ou, à défaut, tout autre document répertoriant les réseaux de communications électroniques, est annexé au PLU à titre informatif.

CPCE : Code des Postes et des Communications Électroniques
CT : Collectivités Territoriales
CU : Code de l'Urbanisme

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DSI : Direction des Systèmes d'Information
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

Fibre à l'abonné : particuliers, entreprises, bâtiments
IG : Intérêt Général
NRA : Nœud de Raccordement d'Abonnés

NRO : Nœud de Raccordement Optique
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

ZAE : Zone d'Activités Économique



Liberté-Egalité-Fraternité

Mairie de Lahourcade

Tél : 05 59 60 17 86

Mr Daniel BIROU
Mairie de Pardies
2 ter, avenue des troènes
64150 PARDIES

Lahourcade le 10 février 2021

Objet : Avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021 reçu le 5 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Maire



Bernard GOBERT



MAIRIE
64360 MONEIN

Monein, 12 février 2021

Le Maire

à

Monsieur Daniel BIROU

Mairie de Pardies

2 ter, avenue des Troènes

64150 PARDIES

Nos Réf. : BVP/MLP

Objet : Avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, reçu le 5 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL

BESINGRAND, le 08/02/2021

MAIRIE
de
BESINGRAND
64150

Tel 05.59.60.15.58

Le Maire de BESINGRAND

à

Monsieur Daniel BIROU
Mairie de PARDIES
2 ter, avenue des Troènes
64150 PARDIES

OBJET : *Avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies*

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} Février 2021, reçu le 4 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

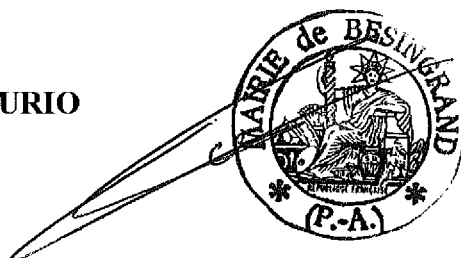
Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Michel LAURIO



DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARTIX le, 15 mars 2021



MAIRIE d'ARTIX
64170

Monsieur Daniel BIROU
Mairie de PARDIES
7 Rue Henri IV
64150 PARDIES

Tél : 05. 59. 83. 29. 50.
Fax : 05. 59. 83. 29. 59.

TP/SB

Objet : Avis Favorable sur le projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme de PARDIES

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, reçu le 4 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous en remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. BERGERET-TERCQ'.

Jean-Marie BERGERET-TERCQ.

MAIRIE

D'ABOS

64360



Téléphone : 05.59.60.03.75
Fax : 05.59.60.15.16
mairie-abos@wanadoo.fr

ABOS, le 05 février 2021

Monsieur Daniel BIROU
Mairie de PARDIES
2 ter, avenue des Troènes
64 150 PARDIES

**Objet : avis favorable sur le projet de
modification du PLU de PARDIES**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, reçu le 03 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Jean-Pierre CAZALERE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

MAIRIE
de
NOGUERES

64150
1, rue de l'Eglise
Tél : 05 59.60.20.47

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOGUERES, le 05 mars 2021

Le Maire de NOGUERES

à

Monsieur Daniel BIROU
Mairie de PARDIES
2 ter, avenue des Troènes
64150 PARDIES

Objet : avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, reçu le 02 février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Firmin LARA



Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

BILLÈRE, le 12/04/2021

MAIRIE DE PARDIES
Rue Henri IV
64150 PARDIES

A l'attention de Florent JUET

DOP/ETR/COPT/BI-T2021 / 414 - PL
Affaire suivie par : Pierre LAFON

LR/AR n° 1A 186 656 1092 2

V/Ref - Dossier PLU

Objet - Plan Local d'Urbanisme (révision)
Commune de PARDIES - 64

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la promulgation des SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREKA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREKA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREKA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREKA mentionnée par le télé-service.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU

PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Handwritten signature and date 7/0

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de PARDIES - 64

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse / impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES	55.8	250	Traverse	0.75	NOR : INDI0402950A (1)

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.


TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES	De 4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (64-2016-06-10-104).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

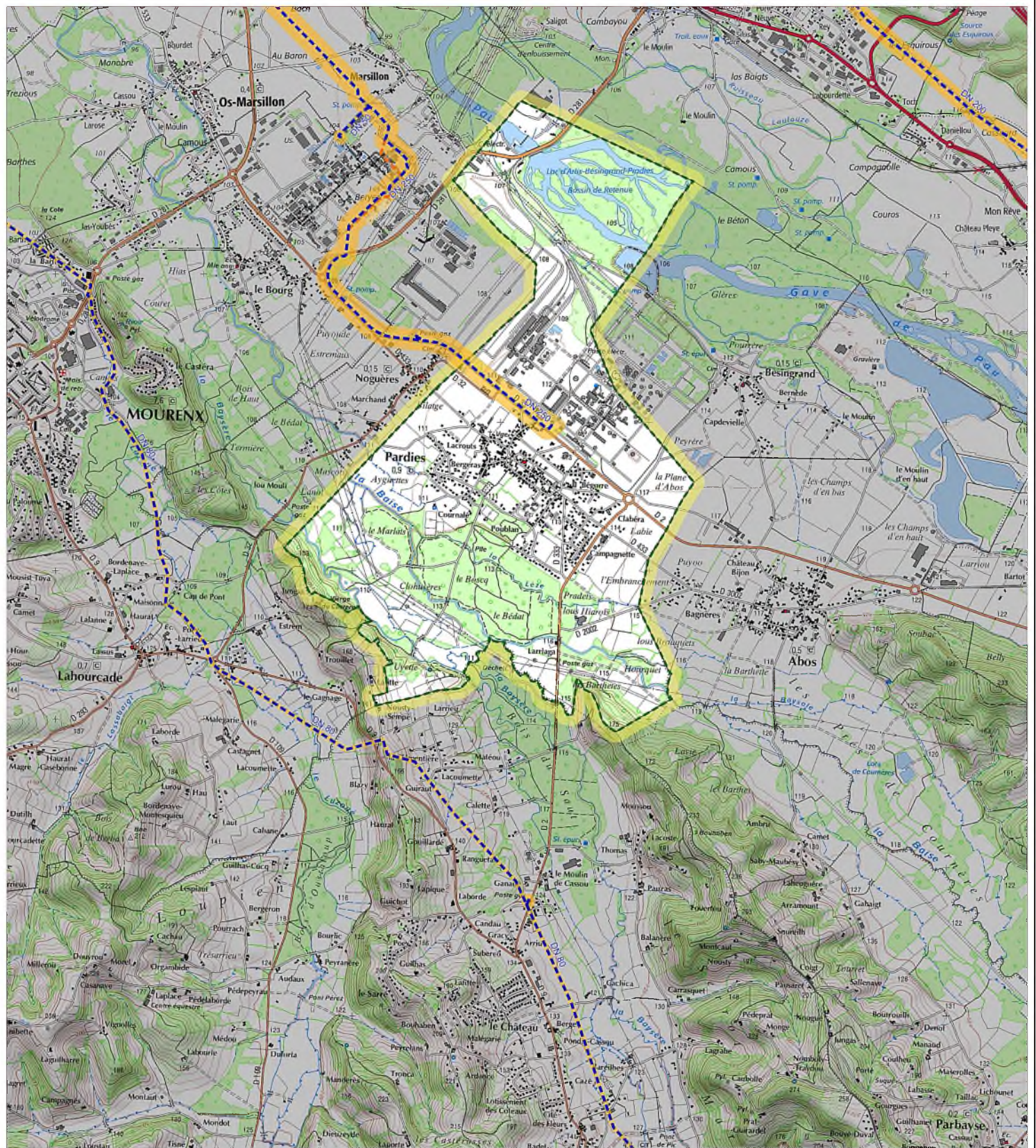
- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.



PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

- RESEAU TEREGA EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION Tout dossier d'urbanisme dans la zone
- RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION Doit faire l'objet d'une consultation :
- SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant
- SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).



COORDINATION OPERATIONNELLE

7 Rue de la Linière, 64140 Billère

Tél : +33 5 57 26 54 00

Email: travaux-tiers.billere@terega.fr

EDITION : 04/2021

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA
REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE
CANALISATIONS DE TEREGA



Mourenx, le 31 mai 2021

REÇU LE

Le Président

25 JUIN 2021

MAIRIE DE PARDIES

Monsieur Daniel BIROU

Maire

Mairie de Pardies

Rue Henri IV

64150 PARDIES

Vos réf. : Courrier en date du 3/02/2021

Nos réf. : URB/BB/MZ

Objet : modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal – consultation des personnes publiques associées

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b-boisot@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Maire,

Cher Daniel

Par courrier en date du 3/02/2021, reçu le 5/02/2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies.

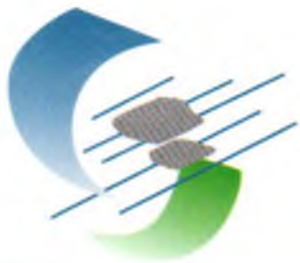
Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi,

Patrice LAURENT



syndicat

GAVE & BAÏSE

eau & assainissement

Tarsacq, le 26 mars 2021

Monsieur le Maire
Mairie
7 rue Henri IV
64150 PARDIES

REÇU LE

11 JUN 2021

MAIRIE DE PARDIES

N/Réf. : JPC/LD/DP-TP/MC - 942
Service Assainissement Collectif
Suivi par David PONTNEAU ☎ 05 59 60 70 97
Service Eau potable
Suivi par Tristan PLESSIET ☎ 05 59 60 07 08

Objet : avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Pardies

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1er février 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous remercie de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Pierre CAZALÈRE, Président



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (64)

N° MRAe 2021DKNA76

dossier KPP-2021-10687

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Pardies, reçue le 4 février 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Pardies, 849 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 582 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2015 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- le reclassement de la zone 2AU_i (urbanisable à long terme), située chemin de Loungagne/rue Charles Moureu et d'une superficie d'environ 1,51 ha, en zone 1AU_i (urbanisable à court terme) ;
- le reclassement de la zone 1AU_i, située dans le secteur du stade, en zone Ubi (urbaine construite) ;
- l'ajustement du règlement écrit et graphique consécutif à ces reclassements.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur a pour objectif l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025 ; que le dossier indique d'ores et déjà la construction de 43 nouveaux logements, soit une estimation de 95 habitants supplémentaires ;

Considérant que le dossier indique un potentiel constructible résiduel dans les zones urbaines Ua(i) et Ub(i) de 3,96 hectares en « dents creuses » ; qu'il estime la possibilité de réaliser 63 à 74 nouvelles constructions dans ces zones urbaines, soit une perspective d'accueil potentiel d'environ 140 à 170 habitants ;

Considérant ainsi que les zones déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur permettent de satisfaire le projet d'accueil de population prévu par son projet d'aménagement et de développement durable à l'horizon 2025 ; qu'ainsi l'augmentation des surfaces urbanisables à court terme de la commune, recherchée par le reclassement de la zone 2AU_i, n'apparaît pas justifiée ;

Considérant que la demande d'examen ne mentionne pas la part de logements vacants existants sur la commune ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU_i chemin de Loungagne/rue Charles Moureu contredit les efforts de limitation de la consommation d'espaces attendus ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Pardies (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pardies (64)

N° MRAe : 2021ANA41

dossier PP-2021-10952

Porteur du Plan : Commune de Pardies

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 07 avril 2021

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 20 avril 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÉRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies, approuvé le 25 juin 2015. Cette commune est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 20 km au nord-ouest de Pau. Sa population est de 855 habitants (source INSEE 2018) pour une superficie de 5,82 km².

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur a pour objectif l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025.

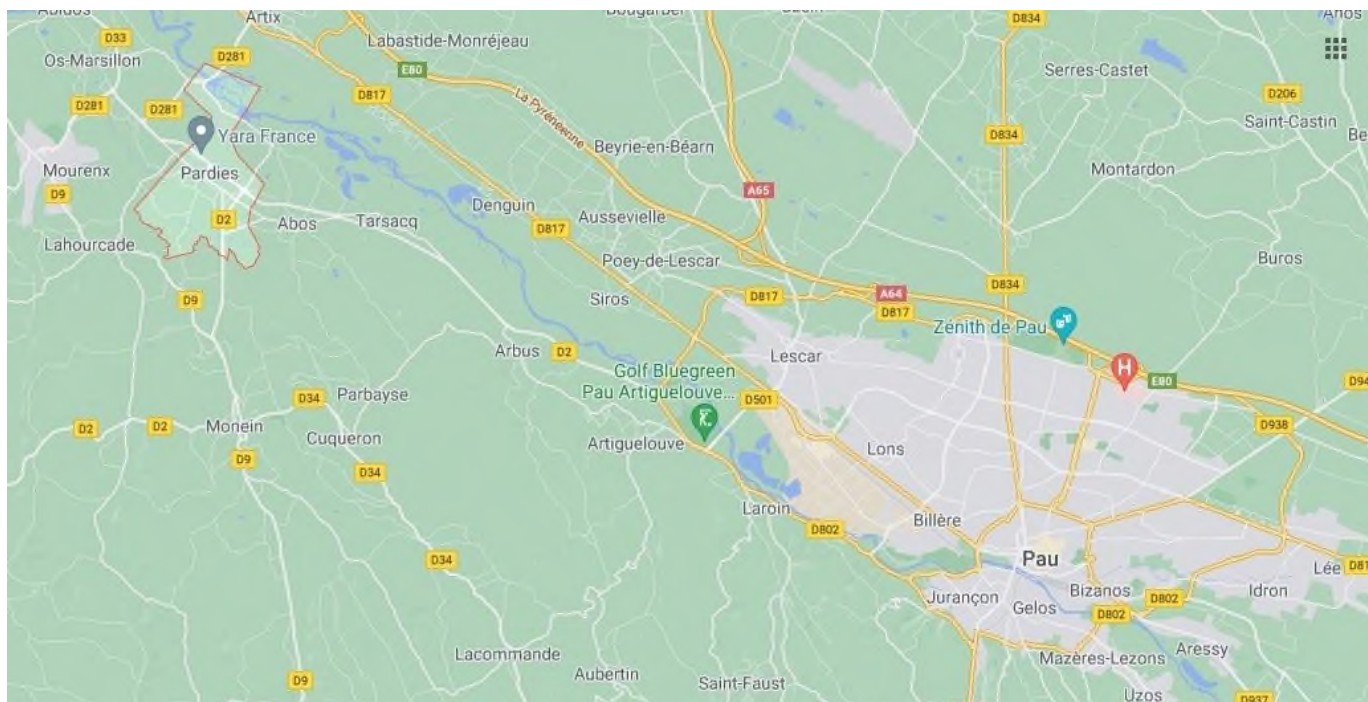


Figure n°1 : Localisation de la commune de Pardies (Source : googlemaps)

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie des deux sites *Gave de Pau* (FR7200781) et *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau* (FR7212010).

La modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe qui, par décision n° 2021DKANA76 du 31 mars 2021¹, a soumis à évaluation environnementale cette procédure.

Dans sa décision du 31 mars 2021, la MRAe recommandait :

- de mieux justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUi supplémentaire au regard des zones déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur qui permettent *a priori* de satisfaire l'accueil de population prévu par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à l'horizon 2025 ;
- de mentionner la part de logements vacants existants sur la commune et d'en évaluer la part mobilisable pour la réalisation du projet communal.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Elle a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser ses incidences négatives.

II - Objet de la modification simplifiée n°1

La modification simplifiée n°1 du PLU de Pardies a pour objet :

- le reclassement de la zone 2AUi (urbanisable à long terme), située chemin de Loungagne/rue Charles Moureu et d'une superficie d'environ 1,51 ha, en zone 1AUi (urbanisable à court terme) ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10687_m_plu_pardies_64_d_vmeec_mrae_signe.pdf

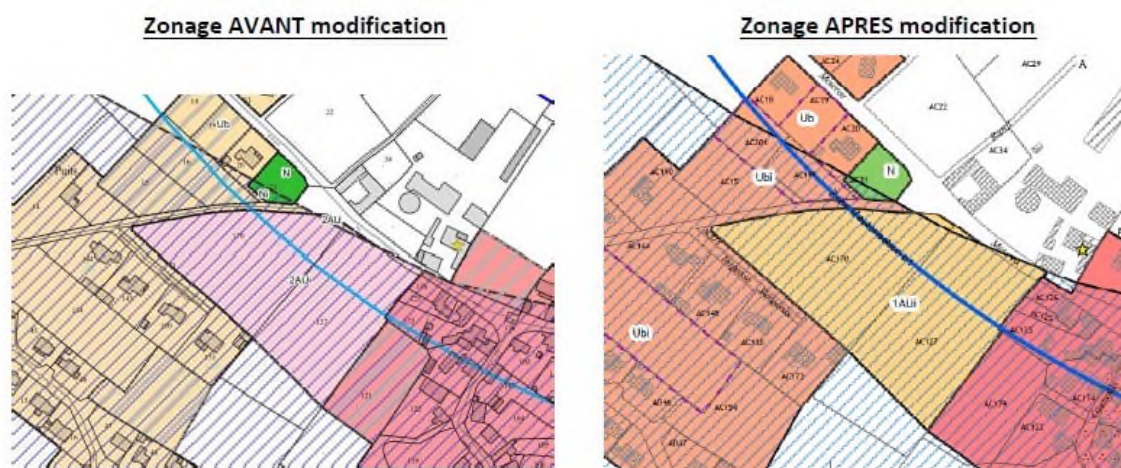


Figure n°2 : Règlements graphiques avant et après la modification simplifiée (source : notice de présentation p, 10)

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le nouveau secteur en 1AU_i ;
- le reclassement de la zone 1AU_i, située dans le secteur du stade, en zone Ubi (urbaine construite) ;
- l'ajustement du règlement écrit et graphique consécutif à ces reclassements.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier transmis à la MRAe permet une appréhension aisée du projet de modification simplifiée n°1 et présente clairement les objets de la modification.

1) Justification de l'ouverture à l'urbanisation et analyse du parc de logements vacants

Le dossier indique la construction de 43 nouveaux logements depuis l'approbation du PLU, soit une estimation de 95 habitants supplémentaires, sachant que le projet de la commune est d'accueillir 200 nouveaux habitants d'ici 2025.

Il indique également que l'intégralité de la zone 1AU_i de la commune a été construite et qu'un potentiel constructible résiduel existe dans les zones urbaines Ua(i) et Ub(i). Ce potentiel de 3,96 hectares en « dents creuses » représente une perspective d'accueil de 63 à 74 nouvelles constructions, soit environ 140 à 170 habitants.

Les chiffres actualisés fournis indiquent la construction en cours de sept logements depuis décembre 2020 et le projet de 16 autres logements dans les « dents creuses ». Le potentiel de foncier disponible en « dents creuses » pour la construction de nouveaux logements est ainsi ramené à deux hectares sans détail des calculs (voir tableau ci-dessous), ce qui ne représenterait, selon le dossier, qu'un potentiel de cinq nouveaux logements.

Par ailleurs la notice complémentaire fournie au dossier indique un volume de 29 logements vacants qui ne permettront de dégager que cinq nouveaux logements au titre du projet de PLU.

Ce chiffrage permet une appréciation quantitative de l'offre et des besoins, mais n'est accompagné d'aucune analyse qualitative du parc ou de localisation des logements concernés permettant de mieux apprécier la situation.

	Nbre logements	Nbre habitants
Depuis l'approbation du PLU (2015)	43	Environ 95
Depuis Décembre 2020	7 en cours de construction + 16 en projet (CU)	Environ 31
Dents creuses restantes (moins de 2 ha)	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Mobilisation des logements vacants	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Ouverture de la zone 2AU(i)	18 à 20	Environ 40
TOTAL	Minimum 96 logements	Minimum 208 ^R habitants

Figure n°3 : Synthèse d'accueil de population (source : note explicative p.50)

2) Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU

La zone 2AUi se situe à l'ouest du centre-bourg de la commune à plus d'un kilomètre des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal. Des prospections de terrain se sont déroulées en septembre 2020 sur le secteur conduisant à l'absence d'espèce floristique ou faunistique remarquable.

Assainissement

Le secteur est desservi par le réseau communal d'assainissement collectif assurant un faible impact environnemental selon le dossier. Les informations relatives au fonctionnement de la station d'épuration et à sa capacité résiduelle ne sont en revanche pas produites, ne permettant pas d'apprécier pleinement l'impact potentiel de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

La MRAe recommande de présenter le fonctionnement de la station d'épuration communale et de justifier la capacité d'accueillir des effluents des habitations de la zone 2AUi qui serait ouverte à l'urbanisation. Les éventuels travaux nécessaires devront alors être un préalable avant tout nouveau raccordement.

Prise en compte des risques

Le territoire communal est soumis à plusieurs risques, dont le risque inondation. Ainsi le zonage choisi pour l'ouverture à l'urbanisation, est indicé : 1AUi, indiquant une prise en compte du risque selon le dossier. L'absence de production du règlement écrit de cette zone ne permet cependant pas de consolider cette affirmation.

La MRAe recommande de démontrer dans le dossier la bonne prise en compte du risque inondation dans le règlement du PLU par des mesures d'évitement-réduction des incidences identifiées dans l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du plan de gestion des risques inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du gave de Pau et de ses affluents.

Densité et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposée

Une OAP est proposée, avec un objectif de densité minimale de 15 logements par hectare (figure n°4 ci-dessous). Elle prévoit la création d'une voie traversante afin de relier les deux accès au secteur, ainsi qu'une liaison douce et un espace collectif d'un minimum de 10 % de l'assiette du projet.

La MRAe constate que la création d'une haie au nord-ouest du secteur, le long de la voie, aurait permis une meilleure insertion paysagère de ce secteur en limite de village. Le dossier indique la prise en compte du PPRi existant dans l'OAP, sans autre forme d'explication ou de justification dans le dossier, ce qui confirme le constat précédent à ce sujet.

Trame verte et bleue

Ce secteur se situe dans la trame verte et bleue (TVB) caractérisée au PLU. Il est identifié en tant que corridor écologique (figure n°5 ci-dessous) permettant de maintenir une connexion écologique entre le bocage humide de l'entre-deux rivières (entre la Baïse et la Baysère) et les espaces agricoles des communes limitrophes (Noguères et Mourenx). Le dossier indique néanmoins dans l'analyse des incidences que cette modification n'a pas pour effet de fragmenter de manière importante les habitats naturels terrestres.



Figure n°4 : schéma de l'OAP de la zone 2AUi (source : p.54 notice complémentaire)

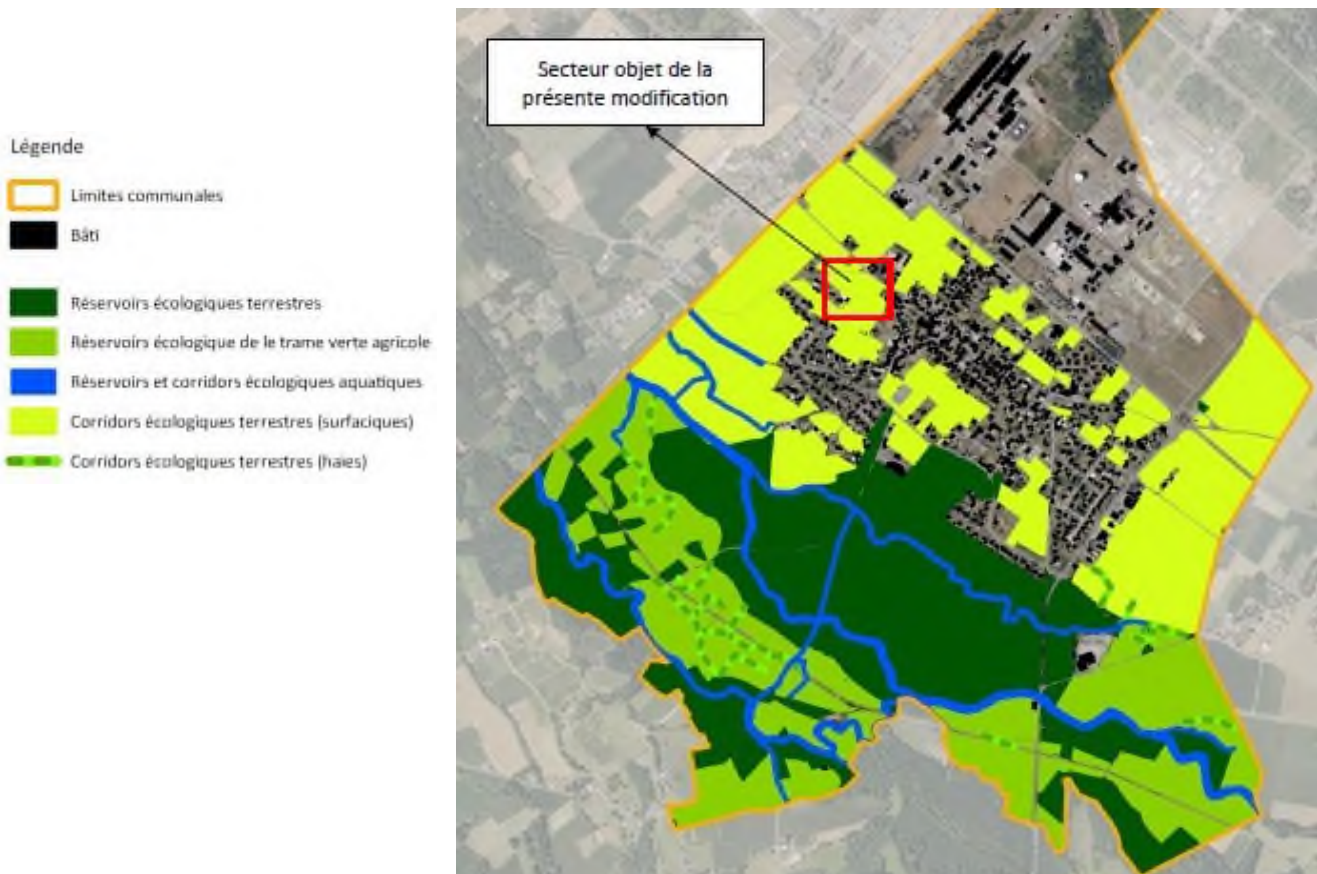


Figure n°5 : trame verte et bleue communale (source : notice de présentation p.36)

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies a pour objectif principal de permettre l'ouverture à l'urbanisation de 1,5 hectare par le passage d'une zone 2AUi en 1AUi.

La MRAe souligne l'effort de justification du besoin en foncier supplémentaire réalisé par la commune qui a analysé de manière plus précise qu'au stade de sa demande d'examen « au cas par cas » les potentiels disponibles en l'état sur la commune.

Cependant le manque d'informations en matière d'assainissement et de prise en compte des risques, ainsi que la faible ambition d'insertion paysagère de la zone constructible dans un secteur agricole, ne permettent pas de conclure à une prise en compte satisfaisante des impacts sur l'environnement.

La MRAe estime que le projet de modification simplifiée n°1 présenté doit être mieux justifié au vu des conséquences prévisibles du projet sur l'environnement et que des mesures de réduction d'impact plus importantes devraient être mises en place.

À Bordeaux,